

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2026-225

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Nièvre / CABINET-SERVICE DES SECURITES

58-2026-07-12-00001 - Arrêté interdiction alcools VdC dpt 58 12 07 2026
(2 pages)

Page 3

58-2026-07-12-00002 - arrêté interdiction pratique sportive dept58 12 07
26 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2026-07-12-00001

Arrêté interdiction alcools VdC dpt 58 12 07
2026

{signataire}

Arrêté n° 58-2026-07-12- 00001
**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le
département de la Nièvre à compter du dimanche 12 juillet 12h00**

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de préfète du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice MOURE, directrice de cabinet ;

Considérant que le département de la Nièvre a été classé en vigilance ROUGE par Météo France le 12 juillet 2026 à 12h00, que les prévisions de pic caniculaire se poursuivent à minima jusqu'au 13 juillet 2026 minuit ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense

Considérant l'urgence de la situation météorologique pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La consommation d'alcool est interdite dans le département de la Nièvre :

— la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses,...) ;

— la vente à emporter de boissons alcooliques du 3e au 5e groupe sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dimanche 12 juillet à 12h00 , et reste en vigueur tant que le département de la Nièvre est placé en vigilance Rouge canicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département de la Nièvre sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 12 juillet 2026

La préfète



Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Nièvre

58-2026-07-12-00002

arrêté interdiction pratique sportive dept58 12
07 26

{signataire}

Arrêté n° 58-2026-07-12 - 000002
portant interdiction à la pratique sportive dans le département de la Nièvre,
du dimanche 12 juillet à 12h00 au lundi 13 juillet minuit

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de préfète du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice MOURE, directrice de cabinet ;

Considérant que le département de la Nièvre a été classé en vigilance ROUGE par Météo France le 12 juillet 2026 à 12h00, que les prévisions de pic caniculaire se poursuivent a minima jusqu'au 13 juillet 2026 minuit ;

Considérant que les températures élevées et les risques pour la santé publique justifient des mesures exceptionnelles pour protéger les populations, notamment les sportifs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er

Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre :

- Les compétitions et manifestations sportives organisées en extérieur, à l'exception de celles se déroulant dans des enceintes closes et climatisées ;
- Les entraînements et activités sportives en extérieur ainsi que dans les enceintes sportives closes et non climatisées ;
- Les activités sportives aquatiques à l'exception de celles se déroulant dans des enceintes closes et climatisées ;
- Les activités sportives nautiques.

Article 2

Les organisateurs d'évènements sportifs, les clubs et les collectivités territoriales, sont tenus de reporter ou d'annuler toutes les activités sportives concernées.

Article 3

Le présent arrêté s'applique du dimanche 12 juillet à 12h00 au lundi 13 juillet minuit.

Article 4

Les contrevenants s'exposeront à des sanctions pénales conformément à l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales.

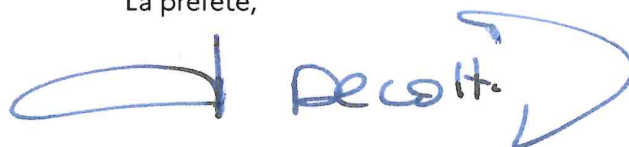
Article 5

Le présent arrêté sera publié en préfecture, transmis aux mairies, aux comités sportifs départementaux, aux établissements scolaires et diffusé par tous moyens (médias, réseaux sociaux, panneaux d'affichage).

Article 6 La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département de la Nièvre sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 juillet 2026

La préfète,



Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.